

# ENTENTE

## INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**  
AM-2001-7944 (catégorie 4 - techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux)  
(ci-après appelée « le Syndicat »)

(ci-après désignées collectivement « les Parties »)

**OBJET : Horaires atypiques de type comprimé**

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et l'Alliance du personnel professionnel technique de la santé et des services sociaux (APTS) en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020, ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux - APTS en vigueur à compter du 6 mai 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de favoriser la conciliation travail - vie personnelle;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de s'assurer que l'horaire atypique de type comprimé prend en compte notamment les exigences de continuité, de qualité et d'accès aux services à la clientèle;
- CONSIDÉRANT** la nécessité que l'horaire atypique de type comprimé n'engendre pas de coûts additionnels pour l'Employeur et n'ait pas d'effet à la baisse sur ses niveaux d'activités et de performance;
- CONSIDÉRANT** l'annexe 7 des dispositions nationales de la convention collective relativement aux horaires atypiques;
- CONSIDÉRANT** l'article 409.10 des dispositions locales de la convention collective relativement à l'aménagement des heures de travail;
- CONSIDÉRANT** l'article 3.02 des dispositions nationales de la convention collective relativement aux ententes particulières;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2).

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
	

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes et procède à son interprétation.

### 2. Modalités d'octroi de l'horaire atypique de type comprimé

#### 2.1 Personnes salariées visées

La présente entente s'adresse à la personne salariée à temps complet au sens de l'article 1.02 des dispositions nationales de la convention collective.

#### 2.2 Critères d'accessibilité

L'horaire atypique s'applique sur une base individuelle et volontaire. Une demande écrite, par l'entremise du formulaire prévu à cet effet, doit être complétée par la personne salariée et acheminée à la personne supérieure immédiate, au moins 60 jours à l'avance, indiquant les dates de début et de fin souhaitées.

Après autorisation de la personne supérieure immédiate, la personne salariée adhère à l'horaire atypique de type comprimé pour une durée d'un (1) an. Cette durée peut être moindre, s'il y a entente entre la personne salariée et la personne supérieure immédiate.

Les demandes d'adhésion à l'horaire atypique de type comprimé sont analysées à l'intérieur d'un centre d'activités et par titre d'emploi. La personne supérieure immédiate favorise le principe de l'ancienneté, puis le tour de rôle.

### 3. Horaire de travail

#### 3.1 Congé férié

L'horaire atypique est suspendu pendant la période de paie où survient le congé férié.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la personne salariée bénéficiant de l'horaire atypique de type comprimé sur huit (8) jours, celui-ci est suspendu pendant la semaine où survient un congé férié. L'horaire comprimé s'applique pour la deuxième semaine de la période de paie. Cependant, un seul jour de congé pourra être octroyé.

#### 3.2 Congés annuels

L'horaire atypique est suspendu pendant la période de paie où survient un congé annuel.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la personne salariée bénéficiant de l'horaire atypique de type comprimé sur huit (8) jours, celui-ci est suspendu pendant la semaine où survient le congé annuel. L'horaire comprimé s'applique pour la deuxième semaine de la période de paie, cependant, un seul jour de congé pourra être octroyé.

### 4. Préavis et fin de l'horaire atypique de type comprimé

La personne salariée ou la personne supérieure immédiate peut mettre fin à l'horaire atypique de type comprimé sur préavis de soixante (60) jours, à moins d'entente entre la personne salariée et la personne supérieure immédiate.

Lors de mutation volontaire de la personne salariée, l'horaire atypique de type comprimé prend fin au moment de l'entrée en fonction sur le nouveau poste. Advenant le cas où la personne salariée désire maintenir son adhésion à l'horaire atypique de type comprimé sur son nouveau poste, elle doit le signifier par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, à la nouvelle personne supérieure immédiate qui analyse la possibilité d'accorder ou non le maintien de l'horaire atypique de type comprimé au moment de la mutation sur le nouveau poste.

Lors de la fin de l'assignation à temps complet de plus de six (6) mois qu'occupe la personne salariée, l'horaire atypique de type comprimé prend fin à moins que les parties en conviennent autrement.

### 5. Reconnaissance des parties

La présente entente remplace toutes les ententes cadre d'horaire atypique signées antérieurement.

La présente entente s'applique pour tout renouvellement ou toute nouvelle demande d'adhésion à l'horaire atypique de type comprimé.

6. **Cas d'espèce**  
La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des parties autrement qu'en application de celle-ci
7. **Transaction**  
La présente entente, suivant les conditions qui y sont prévues, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
8. **Litige**  
Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver une solution.
9. **Durée de l'entente**  
La présente entente est effective à compter de sa signature par l'ensemble des parties.  
  
L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.
10. **Signatures**  
Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(catégorie 4 – techniciens et professionnels  
de la santé et des services sociaux)

A: *St-Jérôme*  
Date: *2020/12/10*  
*Charlota Daoust*  
Charlota Daoust  
Président de l'exécutif APTS

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

A: *St-Jérôme*  
Date: *10 dec-2020*  
*Julie Desrochers*  
Julie Desrochers  
Chef de service  
Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

A: *Laurenceville*  
Date: *11 dec-2020*  
*Gabriel Laroche-Leduc*  
Gabriel Laroche-Leduc  
Conseiller syndical APTS

A: *St-Jérôme*  
Date: *10/12/2020*  
*C. Labelle*  
Catherine Labelle  
Agente de gestion du personnel  
Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

A: *Saint-Jérôme*  
Date: *11 décembre 2020*  
*Mylam Godin*  
Mylam Godin  
Agente de gestion du personnel  
Relations de travail

A: *ST-JÉRÔME*  
Date: *2020/12/11*  
*Patrick Gingras*  
Patrick Gingras  
Conseiller en relations de travail